

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 93.00.671.004.1 DU 22 MARS 1993

## Instrument de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 (CLASSE 1)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 75-1202 DU 11 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE.

### FABRICANT

RAMSEY PROCESS CONTROLS LTD, Swift Park Old Leicester Road, Rugby, Warwickshire CV21 1DZ (Grande-Bretagne).

### DEMANDEUR

RAMSEY ENGINEERING S.A.R.L., 63, place du Commerce, 78370 Plaisir.

### CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 sont des instruments à fonctionnement automatique destinés à mesurer, sans fractionnement systématique, la masse d'un produit en vrac placé sur une bande transporteuse dont le mouvement est ininterrompu. Ils sont constitués par :

- un transporteur à bande,
- une cellule de pesage comportant un récepteur de charge à une station de rouleaux (cellule type 10-20-1) et un dynamomètre à déformation élastique pouvant être soit un capteur REVERE type TSP-1.0A, TSP-.50A ou TSP-.25A, soit un capteur RAMSEY type TSP-1.0-A30-S1314, TSP-.50-A30-S1314 ou TSP-.25-A30-S1314, soit un capteur ayant fait l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques et dont les

caractéristiques sont compatibles avec les caractéristiques du dispositif de totalisation précisées ci-après,

- un dispositif transducteur de déplacement de la bande RAMSEY type 60-12C (vitesses de 20 à 200 tours par minute) ou 60-12F (vitesses inférieures à 20 tours par minute),

- un dispositif de totalisation RAMSEY type 10-201 effectuant l'intégration dans le temps du produit de la charge linéique par la vitesse de la bande,

Ses caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- impédance minimale de charge de l'alimentation :  $Z = 350 \Omega$
- tension d'alimentation du capteur :  $U = 10 V$
- échelon de tension minimal :  $u = 10 \mu V$
- nombre maximal d'échelon :  $n' = 3\ 000$ ,

- les dispositifs indicateurs de totalisation suivants :

- dispositif indicateur de totalisation générale,
- dispositif indicateur partiel de totalisation,
- dispositif indicateur complémentaire de totalisation,
- dispositif indicateur de totalisation de contrôle,

- un dispositif de mise à zéro automatique,

- les dispositifs annexes suivants :

- dispositif indicateur de charges instantanées,
- dispositif indicateur de débit,
- dispositif indicateur de vitesse de la bande.

Les caractéristiques métrologiques des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 sont conformes aux prescriptions des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 28 juillet 1976 concernant les instruments de la classe 1.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION**

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 utilisés, même occasionnellement, à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou à l'occasion des opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 sont munis de dispositifs de scellement interdisant toute modification de la longueur de pesage et tout accès aux éléments dont le réglage ou le démontage par l'utilisateur n'est pas prévu.

**SCELLEMENTS**

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 utilisés, même occasionnellement, à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou à l'occasion des opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 sont munis des dispositifs de scellement suivants :

- au niveau de la cellule de pesage,
- au niveau du dispositif de totalisation.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION**

Préalablement à leur installation, les plans d'installation des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 utilisés, même occasionnellement, à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou à l'occasion des opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 doivent avoir fait l'objet d'une approbation ministérielle.

**RESTRICTIONS D'EMPLOI**

A l'exception des instruments dont les plans d'installation ont fait l'objet d'une approbation ministérielle, les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 de la classe 1 ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou pour l'une des opérations suivantes : transactions commerciales, détermination de rémunérations, répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises, expertises judiciaires, opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites

pénales ou à des décisions ou sanctions administratives, opérations fiscales, opérations de mesurage intéressant la santé, opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées (article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988).

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 sont munis d'une plaque d'identification fixée à proximité du dispositif indicateur de totalisation, sur laquelle sont portées les indications suivantes :

**INSTRUMENT DE PESAGE TOTALISATEUR CONTINU SUR TRANSPORTEUR A BANDE :**

**MARQUE : RAMSEY    MODELE : 10-201**

N° \_\_\_\_\_

PRODUIT(S) PESE(S) : \_\_\_\_\_

totalisation minimale : \_\_\_\_\_

L'instrument doit être remis à zéro au moins toutes les trois heures.

Le contrôle du zéro doit durer au moins 3 tours.

DECISION N° 93.00.671.004.1 du 22 mars 1993

1

$Q_{\max}$  \_\_\_\_\_  $Q_{\min}$  \_\_\_\_\_  $d_t =$  \_\_\_\_\_  
 Max \_\_\_\_\_  $v =$  \_\_\_\_\_ m/s  $L =$  \_\_\_\_\_ m  
 $d_o =$  \_\_\_\_\_

**INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION.**

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" ne figure pas sur la plaque d'identification des instruments dont les plans d'installation ont fait l'objet d'une approbation ministérielle en application des prescriptions de l'article 66 de l'arrêté du 28 juillet 1976.

Outre la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", la plaque d'identification des instruments dispensés de la deuxième phase de la vérification primitive en application des prescriptions du paragraphe 63.2.6 de l'article 63 de l'arrêté du 28 juillet 1976 porte la mention supplémentaire suivante :

**MASSE DU PRODUIT TOTALISEE NON GARANTIE PAR L'ETAT.**

Ces mentions sont rappelées à proximité de chaque dispositif indicateur de totalisation.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

Lors de la première phase de la vérification primitive des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201, les essais sont effectués sur l'instrument (cellule de pesage, dispositif transducteur de déplacement et dispositif de totalisation) non accouplé à son transporteur et réalisés à l'aide d'un dispositif simulateur de déplacement.

Lorsque le dispositif récepteur de charge des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 est équipé d'un capteur bénéficiant d'une autorisation de mise sur fiche, la fiche de ce capteur doit être présentée à l'agent chargé du contrôle de l'instrument tant lors de la première phase que lors de la deuxième phase de la vérification primitive.

**DEPOT DE MODELE**

Notice descriptive, plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

**VALIDITE**

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

**ANNEXES**

Photographies n<sup>os</sup> 5930-1, 2 et 3.

Plan de scellement n° 5930-4.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---

■ N° 5930-1

**INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE RAMSEY 10-201**

*Dispositif de totalisation*



■ N° 5930-2

**INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE RAMSEY 10-201**

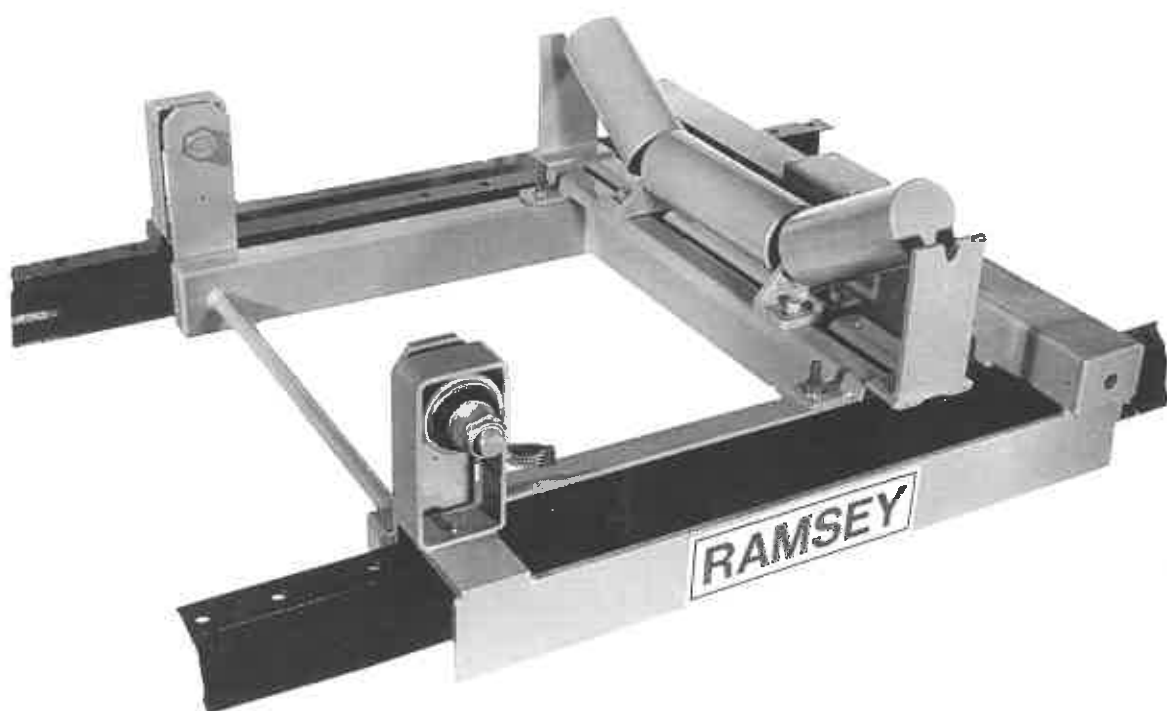




■ N° 5930-3

**INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE RAMSEY 10-201**

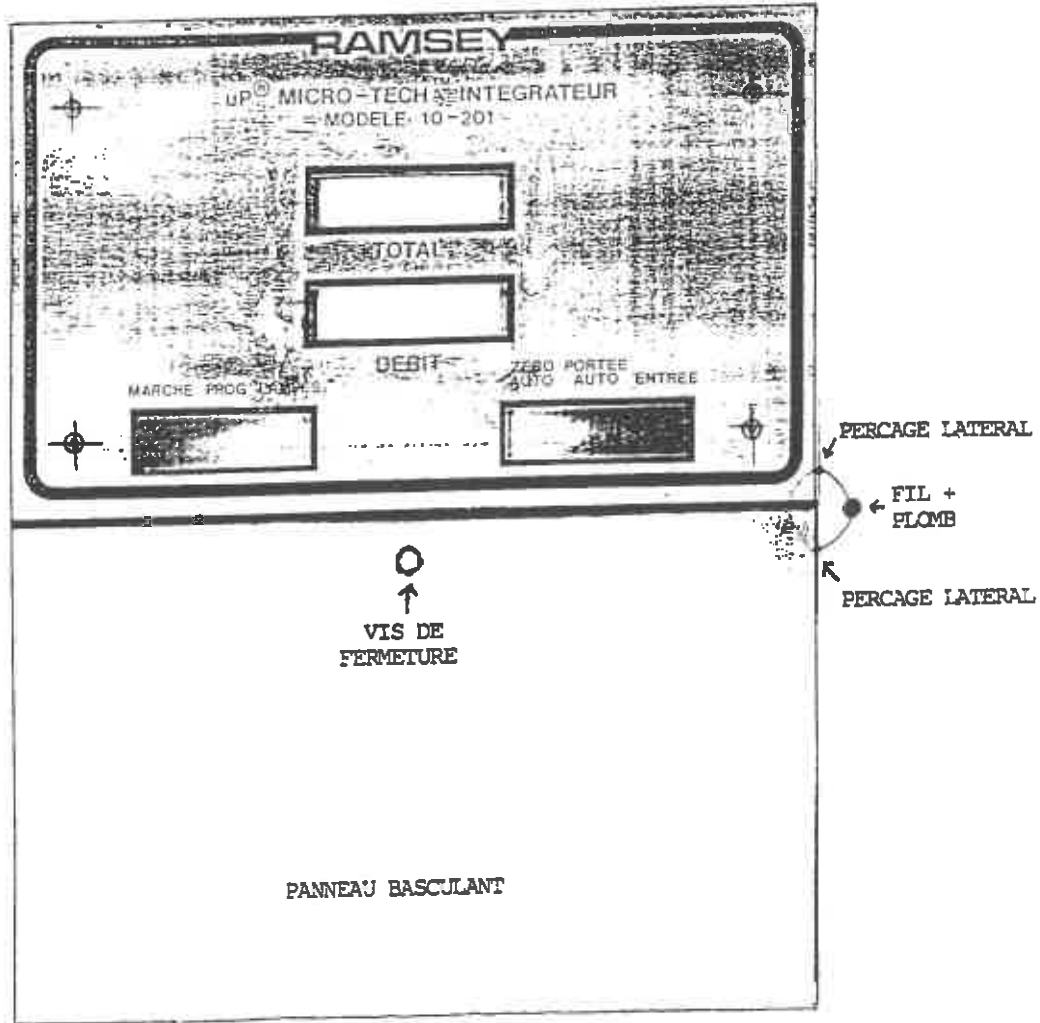
*Cellule de pesage*



■ N° 5930-4

INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE RAMSEY 10-201

Plan de scellement



Face avant du calculateur

Le fil plombé interdit l'ouverture de la porte et condamne l'accès au clavier de programmation